JE SUIS ACTEUR DE SANTE

(opticien, ophtalmologue, étudiant, …)

J'offre

A un acteur de santé (professionnel de santé, étudiant d'une profession de santé réglementée, « groupement » de professionnels ou d'étudiants de profession de santé réglementée) ou un fonctionnaire ou agent public.

Je reçois

D'un fabricant, importateur, distributeur, fonctionnaire, agent public.

Un avantage, une collaboration, un remboursement de frais, une collation, un repas, une invitation, des dons…

Est-ce autorisé par la loi anti-cadeau ?

NON en principe, sauf si je suis dans le cadre des exceptions prévues par la loi

Est-ce que je suis dans le cadre d'un avantage autorisé par la loi ?

Sont autorisés :

- La rémunération, l'indemnisation et le défraiement d'activités prévues par un contrat de travail ou un contrat d'exercice, dès lors que ce contrat a pour objet l'**exercice direct et exclusif de l'une des professions de santé** concernées.
- **Un avantage commercia**l, dans le cadre des conventions régies par le code de commerce et qui ont pour objet l'achat de biens ou de services (activité professionnelle faisant l'objet d'une facturation, conventions uniques).
- Les produits de l'exploitation ou de la cession des **droits de propriété intellectuelle** relatifs à un produit de santé.
- Les **avantages de «valeur négligeable»** listés ci-dessous:
  - un **livre**, ouvrage ou revue, y compris abonnement, relatif à la profession du bénéficiaire d'une valeur marchande inférieure ou égale à **30 € TTC** par livre, ouvrage ou revue, et dans une limite totale de **150 € TTC** par année civile par bénéficiaire
  - des **fournitures de bureau** d'une valeur marchande inférieure ou égale à **20 € TTC** par année civile par bénéficiaire
  - un **repas** ou collation à caractère **impromptu** et ayant trait à la profession du bénéficiaire, d'une valeur inférieure ou égale à **30 € TTC, dans la limite de 2 par année civile par bénéficiaire**
  - un **autre produit ou service ayant trait à l'exercice de la profession** du bénéficiaire, d'une valeur marchande inférieure ou égale à **20 € TTC** par année civile par bénéficiaire
  - un **échantillon ou un exemplaire de démonstration** d'une valeur marchande inférieure ou égale **à 20 € TTC**, dans la limite de 3 par année civile par bénéficiaire.

    Sont autorisés **sans limite de montant** les échantillon et exemplaires de démonstration :
    - fournis dans un but pédagogique ou de formation destination du professionnel de santé et ne pouvant faire l'objet d'une utilisation dans le cadre du parcours de soins du patient
    - utilisés par le professionnel de santé dans un but pédagogique auprès du patient ou remis au patient exclusivement dans un but d'essai ou d'adaptation au produit et pour un usage temporaire

OUI

L'avantage est autorisé et doit être publié dans la base Transparence (Si sa valeur est supérieure ou égale à 10€ TTC)

NON

Est-ce que je peux bénéficier d'une dérogation ?

Les situations pouvant donner lieu à une dérogation :

- Je suis dans le cadre d'une **rémunération**, indemnisation et défraiement d'activités de recherche, de valorisation de la recherche, d'évaluation scientifique, de conseil, de prestation de services ou de promotion commerciale qui **n'excèdent pas 200€ par heure, dans la limite de 800€ par ½ journée et 2000€ pour l'ensemble de la convention**
  ➔ Si le bénéficiaire est un **étudiant**, les limites sont de 80€ net par heure, dans la limite de 320€ par demi-journée et de 800€ pour l'ensemble de la convention
- Je suis dans le cadre d'une **participation au financement** d'actions de formation professionnelle ou de développement professionnel continu **n'excédant pas 1000€**
- Je suis dans le cadre **d'hospitalité** (prise en charge de repas, nuitées,…) offerte lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel ou scientifique, de promotion des produits ou prestations, d'un niveau raisonnable, strictement limitée à l'objectif principal de la manifestation et non étendue à d'autres personnes et dont le montant **n'excède pas 150€ par nuitée, 50€ par repas, 15€ par collation, 1000€ pour les frais d'inscription et 2000€ pour l'ensemble de la convention**
  ➔ Si le bénéficiaire est un **étudiant**, aucune hospitalité n'est autorisée
- Je suis dans le cadre de **dons et libéralités** :
  - destinés à financer exclusivement des activités de recherche, de valorisation de la recherche ou d'évaluation scientifique qui **n'excèdent pas 5000€** et le bénéficiaire est un professionnel de santé
  - destinés à financer exclusivement des activités de recherche, de valorisation de la recherche ou d'évaluation scientifique qui **n'excèdent pas 8 000 €** et le bénéficiaire est une association de professionnels de santé ou étudiants
  - destinés à une autre finalité en lien avec la santé qui **n'excèdent pas 1000** et le bénéficiaire est une association de professionnels de santé ou étudiants
  - bénéficiant à des associations déclarées d'utilité publique, y compris ceux destinés à financer exclusivement des activités de recherche, de valorisation de la recherche ou d'évaluation scientifique qui **n'excèdent pas 10 000 €** et le bénéficiaire est une association de professionnels de santé ou étudiants

OUI

L'offreur doit rédiger une convention avec l'autre partie et procéder à une déclaration au plus tard 8 jours ouvrables avant le jour de l'octroi de l'avantage

L'offreur et le bénéficiaire doivent signer conjointement la convention

Si je suis dans ces situations mais que j'excède les montants définis : L'offreur doit rédiger une convention avec l'autre partie et la soumettre à autorisation dans la mesure du possible 3 mois avant le jour de l'octroi de l'avantage, 2 mois avant au plus tard.

(si urgence : l'autorité peut se prononcer dans un délai de 3 semaines)

L'offreur et le bénéficiaire doivent signer conjointement la convention

Je ne suis dans aucune de ces situations : mon avantage est interdit

Transmission par téléprocédure :

- **Au Conseil national de l'ordre lorsque la profession concernée relève d'un ordre**
- **A défaut, l'ARS dans le ressort de laquelle la convention a été signée**

L'autorité peut émettre des recommandations.

L'avantage peut être octroyé 8 jours après envoi de la déclaration. Il sera publié dans la base Transparence.

L'autorité compétente répond favorablement, ou ne répond pas dans un délai de 2 mois

L'autorité refuse

Mon avantage est interdit

Les parties soumettent une nouvelle convention sous 15 jours

L'avantage est accordé et sera publié dans la base Transparence (Si sa valeur est supérieure ou égale à 10€ TTC)

En cas de non-respect de la loi, l'offrant s'expose à 2 ans d'emprisonnement et 150k€ amende (750k personne morale) + sanctions civiles et pénales et le bénéficiaire acteur de santé s'expose à 1 an d'emprisonnement et 75k amende (375k personne morale) + sanctions disciplinaires, civile, pénales

CIO Conseil Interprofessionnel de l'Optique